

ATTENDU l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2007, c. 33), sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 2^e séance extraordinaire du 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Forget
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2022-50 et s'intitule « Règlement décrétant et établissant les quotes-parts payables par les municipalités liées de l'Agglomération de Rivière-Rouge pour l'année 2023 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : ANNEXE I

L'Annexe I intitulée « Établissement de la quote-part agglomération » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Rivière-Rouge de facturer, pour et au nom de l'Agglomération de Rivière-Rouge, les quotes-parts aux municipalités liées de Rivière-Rouge et de La Macaza, et ce, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Les richesses foncières uniformisées sont celles apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation 2020-2021-2022 déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et compilé en au 17 août 2021 pour la Municipalité de La Macaza et au 1^{er} septembre 2021 pour la Ville de Rivière-Rouge.

Chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-dessous désigné :

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
Ville de Rivière-Rouge richesse foncière uniformisée : 550 308 900 \$ = 71,70 %	132 700 \$
Municipalité de La Macaza richesse foncière uniformisée : 217 163 300 \$ = 28,30 %	52 360 \$
TOTAL	185 060 \$

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les quotes-parts mentionnées à l'article 4, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en quatre (4) versements égaux au plus tard les 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août et 1^{er} octobre 2023.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 7 % par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de tout versement impayé.

À défaut de paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35).

ARTICLE 6 : DROIT D'OPPOSITION

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 par la résolution
numéro 050/21-12-2022-A**

**Avis de motion, le 19 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement, le 19 décembre 2022
Adoption du règlement, le 21 décembre 2022
Entrée en vigueur, le 21 décembre 2022**